



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
REGULAR SITTING OF COUNCIL**

**MARDI, 7 avril 2026
TUESDAY, April 7, 2026**

19:00 Heures / 7:00 P.M.

Centre Lac-Brome
270, rue Victoria, Lac-Brome

**ORDRE DU JOUR
AGENDA**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
CALL TO ORDER
 - 1.1. Ouverture de la séance – Informations générales**
Call to order – General information
 - 1.2. Adoption/Modifications à l'ordre du jour**
Adoption / Modification(s) to agenda
 - 1.3. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026**
Approval of the minutes of the regular meeting of March 2, 2026
- 2. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**
FIRST QUESTION PERIOD
- 3. ADMINISTRATION / LÉGISLATION**
 - 3.1. ADMINISTRATION**
 - 3.1.1. Comptes à payer et listes des chèques émis**
Accounts payable and list of cheques
 - 3.1.2. Décomptes progressifs, factures et dépenses diverses**
Progressive invoices, invoices and other expenses
 - 3.1.2.1. Décomptes progressifs**
Progressive invoices
 - 3.1.2.2. Factures et dépenses diverses**
Invoices and Other Expenses

3.1.2.2.1. Paiement de facture - Ministère des Finances - Sûreté du Québec –
2026
Bill Payment - Ministry of Finance - Sûreté du Québec - 2026

3.1.3. Ententes, contrats et mandats

Agreements, contracts and authorities

3.1.3.1. Octroi de contrat - Appel d'offres VLB2026-01 - Travaux de voirie -
Réfection du chemin Fulford et ajout de voies cyclables
*Awarding of contract - Call for tenders VLB2026-01 - Roadwork -
Rehabilitation of Fulford Road and addition of bike lanes*

3.1.3.2. Octroi de contrat - Appel d'offres VLB2026-03 - Resurfaçage de rues
diverses
*Awarding of contract – Call for tenders VLB2026-03 – Resurfacing of
various streets*

3.1.3.3. Octroi de contrat - Appel d'offres VLB2026-07 - Traçage de lignes de
rues - 2 ans
*Awarding of contract – Call for tenders VLB2026-07 – Road line marking
– 2 years*

3.1.3.4. Octroi de contrat - Travaux de nettoyage des rues
Awarding of contract – Street cleaning work

3.1.3.5. Octroi de contrat - Services professionnels en ingénierie - Réalisation
d'une étude d'avant-projet - Réfection de chaussée et gestion des eaux
de ruissellement - Secteur Pointe-Fisher
*Awarding of contract – Professional engineering services – Preliminary
study – Road rehabilitation and stormwater runoff management – Fisher
Point Sector*

3.1.3.6. Octroi de contrat - Services professionnels en architecture - Chalet des
sports au parc des Lions
*Awarding of contract – Professional architectural services – Sports chalet
at Lions Park*

3.1.4. Ressources humaines

Human Resources

3.1.4.1. Permanence - Olivier Béliveau

3.1.4.2. Création de poste et embauche - Inspecteur municipal
Creation of position and hiring – Municipal Inspector

3.1.4.3. Embauche – Contremaître
Hiring – Foreman

3.1.4.4. Embauche – Mécanicien
Hiring – Mechanic

3.1.5. Divers
Miscellaneous

3.1.5.1. Dépôt du Sommaire mensuel des Services
Tabling of the monthly Services Summary

3.1.5.2. Ministère des Transports et de la Mobilité durable - Circulation lourde
Ministère des Transports et de la Mobilité durable – Heavy vehicle traffic

3.1.5.3. Appui - Nouvelle obligation de qualification en arboriculture
Support – New arboriculture qualification requirement

3.1.5.4. Appui - Mouvement de grève communautaire pour le financement adéquat des organismes communautaires
Support – Community strike movement for adequate funding of community organizations

3.1.5.5. Dépôt du Sommaire du rapport de dépenses électorales des candidats indépendants autorisés
Tabling of the Summary of the election expenses report of authorized independent candidates

3.2. LÉGISLATION – AVIS DE MOTION / RÈGLEMENTS
LEGISLATION – NOTICES OF MOTION / BYLAWS

3.2.1. Règlements - Avis de motion/Présentation
By-laws - Notice of Motion / Presentation

3.2.1.1. Avis de motion - Règlement 2026-09 concernant les sentiers sur le territoire de Lac-Brome
Notice of motion – By-law 2026-09 respecting trails within the territory of Brome Lake

3.2.2. Règlements – Adoption

By-laws - Adoption

- 3.2.2.1. Règlement 2026-04 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux – Adoption
By-law 2026-04 – respecting the Code of Ethics and Professional Conduct for municipal elected officials - Adoption
- 3.2.2.2. Règlement 2026-05 concernant le traitement des élus municipaux – Adoption
By-law 2026-05 respecting the remuneration of municipal elected officials – Adoption
- 3.2.2.3. Règlement 2026-08 modifiant le règlement 2026-02 décrétant la tarification pour le financement de certains biens et services pour l'année 2026 – Adoption
By-law 2026-08 amending By-law 2026-02 establishing fees for the financing of certain goods and services for the year 2026 – Adoption
- 3.2.2.4. Règlement 596-20 modifiant le règlement de zonage 596 - Adoption du règlement résiduel des dispositions du second projet qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de participation à un référendum
By-law 596-20 amending Zoning By-law 596 – Adoption of the residual by-law for provisions of the second draft that were not subject to a request for referendum participation
- 3.2.2.5. Règlement 596-21 (concernant les définitions de Hauteur d'un bâtiment (en mètre) et de Pourcentage d'occupation du terrain modifiant le règlement de zonage 596 - Adoption du règlement distinct suite à la réception d'une demande valide de participation à un référendum
By-law 596-21 (concerning the definitions of “Building Height (in metres)” and “Site Occupancy Percentage”) amending Zoning By-law 596 – Adoption of Distinct By-law following receipt of a valid request for referendum participation
- 3.2.2.6. Règlement 596-22 (concernant la marge latérale minimale et le pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal dans la Zone UV-4-I12) modifiant le règlement de zonage - Adoption d'un règlement distinct suite à la réception d'une demande valide de participation à un référendum
By-law 596-22 (concerning the minimum side setback and the maximum percentage occupancy of main building in Zone UV-4-I12) amending the zoning by-law – Adoption of a Distinct By-law following receipt of a valid request for referendum participation

3.2.2.7. Règlement 596-23 (concernant le pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal dans la Zone UV-14-J13) modifiant le règlement de zonage 596 - Adoption d'un règlement distinct suite à la réception d'une demande valide de participation à un référendum
By-law 596-23 (concerning the maximum percentage occupancy of main building in Zone UV-14-J13) amending Zoning By-law 596 – Adoption of a Distinct By-law following receipt of a valid request for referendum participation

4. SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
URBANISM AND ENVIRONMENT SERVICE

- 4.1. **Dépôt du rapport du Service de l'urbanisme et de l'environnement**
Tabling of Monthly report
- 4.2. **Dépôt des procès-verbaux des réunions mensuelles du Comité consultatif d'urbanisme et du Comité consultatif d'environnement**
Tabling of minutes of CCU and CCE Meetings
- 4.3. **DEMANDES DE MODIFICATION EXTÉRIEURE – PIIA**
Site planning and architectural integration requests – SPAIP
- 4.3.1. **9, chemin Frank-Santerre, lot #6 129 412, zone UC-2-N3**
- 4.3.2. **753, chemin Lakeside, lot #6 643 103, zones UC-3-C15 & AFB-4-D15**
- 4.4. **DEMANDE(S) DE DÉROGATION MINEURE - Aucun item**
Minor Exemptions Applications - No item
- 4.5. **DEMANDE(S) DE CHANGEMENT DE ZONAGE - Aucun item**
Zoning Change Applications - No item
- 4.6. **DEMANDE(S) DE LOTISSEMENT - Aucun item**
Subdivision Application - No item
- 4.7. **DEMANDE(S) À LA C.P.T.A.Q. - Aucun item**
C.P.T.A.Q Applications - No item
- 4.8. **Autres**
Miscellaneous

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE
PUBLIC SECURITY

5.1. Rapport mensuel du Service de Sécurité publique et Incendie et responsable des Premiers répondants
Tabling of Monthly report

5.2. Participation à l'accord régional d'entraide du comité de Franklin (Vermont) et paiement de la cotisation
Participation in the Franklin County (Vermont) regional mutual aid agreement and payment of the membership fee

6. TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES
Public Works and Technical Services

6.1. Rapport mensuel du Service des Travaux publics et Services techniques
Tabling of Monthly report

7. LOISIRS, TOURISME, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
Recreation, Tourism, Culture and Community Life

7.1. Rapport mensuel du LTCVC
Tabling of Monthly report

7.2. Demandes de contribution financière
Requests for financial contributions

7.2.1. Conservation Lac Brome

7.2.2. Autres demandes de contribution financière
Other requests for financial contributions

7.3. Demande(s) d'utilisation du domaine public - *Aucun item*
Applications for Use of the Public Domain - No item

8. ÉCONOMIE LOCALE - *Aucun item*
LOCAL ECONOMY - No item

9. VARIA
MISCELLANEOUS

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
SECOND QUESTION PERIOD

11. LEVÉE DE LA SÉANCE
ADJOURNMENT

RÈGLEMENT 2026-09

CONCERNANT LES SENTIERS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE VILLE DE LAC-BROME

- ATTENDU QUE** la Ville possède une vingtaine de kilomètres de sentiers publics sur son territoire;
- ATTENDU QUE** la sécurité des usagers et la prévention des accidents demeurent des priorités pour la Ville;
- ATTENDU QUE** certains usages des sentiers peuvent créer des conflits ou des incommodités entre les différentes catégories d'usagers (piétons, cyclistes, fondeurs, etc.);
- ATTENDU QUE** le Conseil veut adopter un règlement afin d'encadrer l'usage des sentiers publics selon les usages divers des usagers;
- ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026, le maire, Lee Patterson, a donné un avis de motion annonçant le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à tout sentier localisé sur un terrain de la ville.

Ce règlement ne s'applique pas aux sentiers ou pistes qui se trouvent sur un chemin public ou sur un terrain privé.

ARTICLE 2 : USAGES AUTORISÉS SUR LES SENTIERS PUBLICS

Les usages suivants sont permis sur les sentiers publics, et ce, selon les conditions et limitations décrites comme suit :

Moyens de transport autorisés

- Bicyclettes conventionnelles : tous types de vélos musculaires;
- Vélos à assistance électrique;
- Équipements de mobilité active : patins à roues alignées, planches à roulettes et trottinettes non motorisées;
- Appareils de transport personnel motorisé (ATPM) dont son moteur a une puissance nominale maximale d'au plus 500 W et que sa masse est d'au plus 36 kg, batterie comprise (par exemple : les trottinettes électriques, les véhicules gyroscopiques, les véhicules semblables à des trottinettes avec un siège ou qui ont trois roues).

Accessibilité pour tous

- Fauteuils roulants (manuels ou électriques);
- Quadriporteurs pour personnes à mobilité réduite;
- Piétons : marcheurs, coureurs, randonneurs, etc.;
- Chiens : en laisse d'une longueur maximale de 1,85 m en tout temps; rétractables interdits.

ARTICLE 3: USAGES INTERDITS SUR LES SENTIERS PUBLICS

Les usages suivants sont interdits sur les sentiers publics, et ce, selon les conditions et limitations décrites comme suit :

Véhicules interdits

- Véhicules motorisés : automobile, camion, véhicules tout-terrain (VTT, côte-à-côte), motos de toutes catégories, scooters et voiturettes de golf;
- Appareils de transport personnel motorisé (ATPM) dont son moteur a une

- puissance supérieure à 500 W;
- Transport équestre : chevaux et voitures hippomobiles

Exception : les véhicules municipaux sont autorisés sur le sentier pour assurer l'entretien régulier.

ARTICLE 4: VITESSE MAXIMALE ET ZONES À VITESSE RÉDUITE

Vitesse maximale générale

Sauf indication contraire par une signalisation officielle, la vitesse maximale autorisée est fixée à 22 km/h sur les sentiers visés par le présent règlement.

Zones à vitesse réduite (10 km/h)

La vitesse maximale est fixée à 10 km/h dans les secteurs suivants :

- Zone urbaine du sentier public située sur le tronçon entre la rue Victoria et la rue Lakeside, sur les segments identifiés par la signalisation;
- À proximité des parcs, sur les segments de sentiers identifiés par la signalisation;
- Lors d'activités (événements publics, rassemblements, travaux, activités municipales ou communautaires), dans les périmètres identifiés par la signalisation ou par la présence de dispositifs de contrôle (cônes, barrières, marquage temporaire);

ARTICLE 5: COURTOISIE

La courtoisie est obligatoire en tout temps. Tout usager doit adopter un comportement prudent et respectueux, notamment :

- a) céder le passage au besoin et faciliter la cohabitation entre les usagers;
- b) adapter sa vitesse à l'achalandage et aux conditions;
- c) éviter toute manœuvre brusque ou dangereuse;
- d) ne pas obstruer inutilement le passage

ARTICLE 6: DÉPASSEMENT, COMPORTEMENTS DANGEREUX ET TRAVERSE DES PONTS

Dépassement et annonce

Tout dépassement doit être effectué de manière sécuritaire et courtoise. Avant de

dépasser, l'usager doit :

- a) Toujours dépasser à la gauche;
- b) annoncer clairement son intention de dépasser, par la voix (ex.: « À votre gauche! ») ou à l'aide d'un avertisseur sonore (clochette), selon le cas;
- b) s'assurer d'avoir l'espace nécessaire et de ne pas mettre en danger les autres usagers; effectuer le dépassement en gardant une distance sécuritaire et en réduisant la vitesse.

Interdiction de comportement dangereux

Il est interdit d'intimider, de klaxonner abusivement, de zigzaguer, de forcer le passage ou de dépasser lorsque les conditions ne le permettent pas.

Traverses des ponts – Trestle Cove - Priorité aux piétons

À l'arrivée et à l'approche de tout pont, la priorité est accordée aux piétons en tout temps.

Lorsqu'un piéton se trouve sur le pont, tout cycliste doit :

- a) s'immobiliser au besoin;
- b) descendre de son vélo avant d'entrer sur le pont;
- c) traverser le pont à pied, en tenant son vélo à côté de lui;
- d) reprendre sa circulation à vélo uniquement une fois le pont franchi et lorsque la manœuvre est sécuritaire.

Recommandation de traverser à pied (pont étroit)

En raison de l'étroitesse des ponts et des manœuvres plus difficiles, il est recommandé à tout cycliste, même en l'absence de piéton, de descendre de son vélo et de traverser le pont à pied, particulièrement lorsque la visibilité, l'achalandage ou les conditions de surface réduisent la sécurité.

ARTICLE 7: CONSTATS D'INFRACTION, AMENDES ET APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par toute personne autorisée par la municipalité, notamment un agent de la paix, un inspecteur municipal, un patrouilleur, un fonctionnaire désigné ou toute autre personne dûment désignée par résolution. Ces personnes sont habilitées à donner des constats d'infraction.

ARTICLE 8 – INFRACTION

Constitue une infraction le fait de contrevenir à toute disposition du présent règlement, notamment :

- a) faire un usage interdit;
- b) excéder la vitesse maximale autorisée;
- c) omettre d'annoncer un dépassement lorsque requis;
- d) adopter un comportement mettant en danger autrui ou manquer de courtoisie au sens du règlement;
- e) ne pas céder la priorité aux piétons;
- e) traverser un pont à vélo lorsqu'un piéton se trouve sur le pont, contrairement à l'obligation de descendre et de traverser à pied.

ARTICLE 9 – SANCTION

Les sanctions possibles pour une infraction du règlement sont :

- i) Un avertissement verbal
- ii) Une expulsion temporaire du réseau
- iii) Un constat d'infraction et d'une amende pouvant aller de 50 \$ pour une première infraction, et ce, jusqu'à 300\$ pour des infractions subséquentes.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lee Patterson
Maire

Me Owen Falquero
Greffier

Avis de motion : 7 avril 2026
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur:

RÈGLEMENT 2026-04

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose aux municipalités locales l'obligation d'adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, suivant toute élection municipale générale;
- ATTENDU QU' un avis de motion et présentation du projet de règlement étaient donnés lors de la séance extraordinaire du Conseil du 2 mars 2026;
- ATTENDU QU' un avis public annonçant la présentation pour adoption de ce règlement pour la séance ordinaire du Conseil du 7 avril 2026 a été donné et publié le 5 mars 2026, et ce, de la manière et dans les délais prévus par la Loi;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent règlement est: « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ».

ARTICLE 2: APPLICATION ET DÉFINITIONS

Le code s'applique à tout membre du Conseil de Ville de Lac-Brome.

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit:

« *avantage* »:

Tout cadeau, faveur, récompense, service, commission, gratification, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage;

« *intérêt personnel* »:

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, apparent ou non, réel ou apparent. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Ville ou d'un organisme municipal.

« *intérêt des proches* »:

Intérêt du conjoint de la personne concernée, des enfants ou ascendants immédiats de celle-ci en ligne directe, ou intérêt d'une société, compagnie,

coopérative ou association (à l'exclusion d'un OBNL et d'une coopérative de solidarité) dont elle a le contrôle ou est administrateur, dirigeant ou employé. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, apparent ou non, réel ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *organisme municipal* »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de la Ville;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° une commission ou un comité formé par la Ville et chargé par le conseil municipal d'étudier les questions dont celui-ci lui confie l'examen;
- 5° toute entreprise, personne morale, société ou association au sein de laquelle siège au moins une personne désignée ou recommandée par la Ville pour y représenter les intérêts de celle-ci.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le code poursuit les buts suivants:

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des membres du Conseil et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le code ou par les différentes politiques de la Ville.

a) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

b) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

c) *Le respect et la civilité envers les employées et employés, les élues et élus de la municipalité et les citoyennes et citoyens*

Toute employée et tout employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions.

d) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville.

e) L'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

f) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) Conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un membre du Conseil, que ce soit à ce titre ou à titre de membre d'un comité ou d'une commission:

- a) de la Ville; ou:
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir:

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Tout membre du Conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5.1.

5.3.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser les intérêts personnels dudit membre ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.8.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question

dont le Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.3.5 Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter quelque don, marque d'hospitalité ou autre avantage que ce soit, peu importe sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.6 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas visé à l'article 5.3.5 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants:

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal ou public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Ville ou d'un organisme municipal;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.8 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens. Elle ne s'applique pas non plus lorsqu'un membre utilise une telle ressource, à des conditions non préférentielles, en vertu d'une politique de la Ville bénéficiant aux employés municipaux et aux membres du Conseil.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Pendant les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du Conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.11 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 6: MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat;

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et abroge tout règlement antérieur ayant le même objet.

Lee Patterson
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

Avis de motion: 2 mars 2026
Pré-Avis public : 5 mars 2026 (hôtel de ville et site web), 10 mars 2026 (Brome County News)
Adoption du règlement :
Avis public :
Entrée en vigueur :

PROJET

RÈGLEMENT 2026-05

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) permettent à une municipalité de fixer, par règlement, la rémunération annuelle de ses élus ainsi que toute allocation de dépenses applicable;
- ATTENDU QUE le règlement actuellement en vigueur, adopté en 2019, ne reflète plus l'évolution du coût de la vie ni les exigences contemporaines liées aux responsabilités des élus;
- ATTENDU QU' une mise à jour de la rémunération est nécessaire afin de favoriser la participation démocratique et de permettre l'implication de personnes issues de milieux diversifiés;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'instaurer une rémunération équitable et des conditions facilitant l'accès à la vie politique pour les personnes ayant, notamment, des responsabilités familiales ou professionnelles;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de garantir une indexation régulière des traitements des élus sur l'évolution du coût de la vie, dans un souci de maintenir un lien avec la réalité économique du moment;
- ATTENDU QUE le Conseil précédent, dans sa résolution 2025-08-215 d'août 2025, « *demande au directeur général de préparer un sommaire exécutif pour étude par le prochain conseil élu le 2 novembre prochain, et cela afin que ce prochain conseil puisse ajuster la tarification des jetons de présence et corriger la rémunération des nouveaux élus. Le nouveau conseil pourra donc ajouter ces changements au budget de la Ville pour 2026.* »
- ATTENDU QUE l'avis de motion et la présentation (dépôt) du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 2026;
- ATTENDU QU' un avis public annonçant la présentation pour adoption de ce règlement pour la séance ordinaire du Conseil du 7 avril 2026 a été donné et publié le 6 mars 2026, et ce, de la manière et dans les délais prévus par la Loi;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

Article 1 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à quarante mille cinq cent quarante dollars (40 542 \$) pour l'exercice financier de l'année 2026.

Le montant de la rémunération du maire est ajusté annuellement à la hausse, en fonction de l'indexation prévue à l'Article 7 du présent règlement.

Article 2 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

La rémunération du maire suppléant est égale à celle du maire à compter du premier jour où les conditions suivantes sont remplies :

- Le poste du maire est vacant, ou le maire est absent pour cause de maladie, d'accident ou s'il est absent du territoire;
- La durée de la vacance ou de l'absence excède trente (30) jours.

Article 3 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle de tout autre membre du Conseil est fixée à treize mille cinq cent quatorze dollars (13 514 \$) pour l'exercice financier de l'année 2026.

Le montant de la rémunération de tout autre membre du Conseil est ajusté annuellement à la hausse, en fonction de l'indexation prévue à l'Article 7 du présent règlement.

Article 4 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du Conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- 1) l'état d'urgence est déclaré dans la Ville en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Ville ;
- 2) le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Ville en raison de cet événement;
- 3) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Tout membre du Conseil satisfaisant les conditions du premier alinéa du présent article et désirant une compensation en conséquence doit en faire une demande écrite au Conseil et attester du montant de la perte subie.

Il doit également remettre toute pièce justificative exigée par le Conseil en appui de la demande. Nonobstant la satisfaction des critères énumérés au premier alinéa du présent article, la décision d'accorder une compensation est à la discrétion du Conseil.

Toute compensation consentie en vertu du présent article doit fait l'objet d'une résolution du Conseil. Tout paiement compensatoire autorisé par une telle résolution est effectué dans les trente (30) jours de son adoption.

Article 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses.

Cette allocation est égale à la moitié de la rémunération fixée annuellement par le présent règlement pour le maire et le membre du Conseil.

Aucune allocation ne peut excéder le montant de l'allocation de dépenses maximale prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 6 RÉMUNÉRATIONS VARIABLES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une rémunération variable (jeton de présence) de cent cinquante dollars (150 \$) lorsque celui-ci est présent à un comité créé par le Conseil ou est présent à une rencontre ou table de travail où il est mandaté pour représenter la Ville.

Article 7 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable au maire et aux membres du Conseil est indexée à la hausse, pour chaque exercice financier, le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada, et ce, en date du 31 octobre de l'année en cours.

Pour l'année où l'allocation de dépenses devient imposable au provincial, en sus de l'indexation prévue au premier alinéa du présent article, la rémunération de base des membres du conseil est augmentée d'une valeur équivalente à 20% de l'allocation de dépense auquel ils ont droit.

Article 8 TARIFICATION DE DÉPENSES

Tout membre du Conseil peut recevoir un remboursement au montant de cinquante-cinq cents (0,55\$) du kilomètre pour l'utilisation autorisée de son véhicule pour le compte de la Ville si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- 1) le véhicule lui appartient personnellement (location ou achat, propriétaire ou copropriétaire/locataire ou colodataire);
- 2) l'utilisation est pour le compte de la Ville et a été préalablement approuvée par écrit par le Maire.

Tout membre du Conseil satisfaisant les conditions du premier alinéa du présent article et désirant un remboursement en conséquence doit en faire une demande écrite au directeur général et attester du montant du remboursement demandé. Il doit également remettre toute pièce justificative exigée par le directeur général en appui de la demande.

Le directeur général autorise le remboursement de toute demande satisfaisant les critères énumérés au premier alinéa du présent article. Tout refus d'accorder le remboursement demandé doit être communiqué par le directeur général au Conseil, motifs à l'appui.

Nonobstant ce refus, le Conseil a la discrétion d'accorder le remboursement demandé qui satisfait les critères énumérés au premier alinéa du présent article.

Tout remboursement consenti en vertu du quatrième alinéa du présent article doit fait l'objet d'une résolution du Conseil. Tout remboursement autorisé par une telle résolution est effectué dans les trente (30) jours de son adoption.

Article 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant le même objet.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026, conformément à la loi.

Lee Patterson
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI :

Avis de motion: 2 mars 2026

Présentation : 2 mars 2026

Avis public : 6 mars 2026 (hôtel de ville et site web), 10 mars 2026 (Brome County News), 11 mars 2026 (Guide)

Adoption du règlement :

Avis public :

Entrée en vigueur :

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

RÈGLEMENT 2026-08

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2026-02 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION
POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS
BIENS ET SERVICES DE LA VILLE
POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QUE Ville de Lac-Brome a le pouvoir, en vertu de la Loi, de fixer le taux pour la tarification de certains biens et services de la Ville;

ATTENDU QUE l'adoption du Règlement 2024-05 Règlement relatif au nettoyage des embarcations sur le lac Brome;

ATTENDU QUE le Règlement 2024-05 prévoit des tarifs pour l'obtention de vignettes et certificats de lavage, et que ces tarifs doivent être incorporés au règlement 2026-02;

ATTENDU QU' un avis de motion et la présentation (dépôt) du projet de règlement étaient régulièrement donnés à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 21 FRAIS DE STATIONNEMENT est remplacé par le nouvel article 21 après l'article 20 tel que suit :

ARTICLE 21

Frais de stationnement et tarifs relatifs au lavage d'embarcations selon le Règlement 2024-05 relatif au nettoyage des embarcations sur le lac Brome

Pour les espaces de stationnement localisés sur le territoire de la Ville de Lac-Brome et détenus par celle-ci, des frais sont exigibles et doivent être payés selon les tarifs suivants :

- Accès pour une période maximum de 2h : 6,00 \$
- Accès pour une journée se terminant à minuit : 20,00 \$

Ces frais sont exigibles tout au long de l'année.

Exclusif aux résidents : stationnement gratuit pour les véhicules immatriculés, s'étant enregistrés au registre de la Ville de Lac-Brome.

Il y a des frais de 5,00\$ pour l'enregistrement. Certaines conditions s'appliquent.

Pour le lavage d'embarcations selon le *Règlement 2024-05 relatif au nettoyage des embarcations sur le lac Brome*

Vignette :

- i) Embarcation motorisée ou non motorisée – Résident : 0\$
- ii) Locataire d'amarrage - non-résident: 100\$ pour l'ensemble des embarcations motorisées d'un même propriétaire ou des propriétaires d'une même adresse. Gratuit pour les embarcations non motorisées.

Certificat de lavage (frais pour utilisation de la station de lavage):

- i) Embarcation motorisée ou non motorisée (résident avec vignette) : 0\$
Nombre de lavages illimité
- ii) Locataire d'amarrage (non-résident avec vignette pour l'année en cours, embarcation motorisée ou non motorisée) : 0\$
Nombre de lavages illimité
- iii) Embarcation motorisée (non-résident ou résident sans vignette) : 20\$
Payable pour chaque lavage
- iv) Embarcation non motorisée (non-résident ou résident sans vignette) : 0\$
Nombre de lavages illimité
- v) Passe saisonnière (non-résident) : 100\$
Nombre de lavages illimité

Carte d'accès pour accès à la station de lavage (résident ou non-résident) : 10\$.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lee Patterson
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI

Avis de motion: 2 mars 2026
Présentation : 2 mars 2026
Adoption du règlement : 7 avril 2026
Avis public :
Entrée en vigueur

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

**RÈGLEMENT 596-20
(RÈGLEMENT RÉSIDUEL)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE 596**

- ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE la Ville a entrepris la refonte de son Plan d'urbanisme afin d'actualiser ses orientations d'aménagement et de développement, en cohérence avec les enjeux actuels du territoire et les orientations gouvernementales;
- ATTENDU QUE dans l'intervalle, il est opportun d'adopter des modifications réglementaires ciblées afin d'assurer une transition cohérente et de répondre à des enjeux déjà reconnus par la Ville;
- ATTENDU QUE l'*Atlas des paysages de Brome-Missisquoi* met en évidence des enjeux structurants, dont le maintien en santé du lac Brome ainsi que la gestion du développement en bordure du lac, lesquels doivent être pris en compte dans l'évolution de l'encadrement réglementaire;
- ATTENDU QUE le Plan d'action pour un lac en santé confirme la volonté de la Ville d'assurer la santé du lac Brome en réduisant les impacts des aménagements sur la qualité de l'eau, notamment en diminuant les surfaces imperméables des terrains riverains;

- ATTENDU QUE la Ville a constaté un nombre important de demandes de démolition, de construction et d'agrandissement dans les zones riveraines du lac Brome, ayant entraîné une hausse de la volumétrie des constructions et une modification du front bâti;
- ATTENDU QUE cette évolution est susceptible d'accroître l'imperméabilisation et le ruissellement, et de réduire les vues vers le lac, affectant la qualité paysagère des rives;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'assurer la cohérence entre la réglementation d'urbanisme et les orientations issues de ces documents de planification afin de répondre aux enjeux cités;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier certaines définitions afin de simplifier et mieux encadrer l'application des normes d'urbanisme;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des changements à la grille des normes d'implantation pour certaines zones riveraines au lac Brome, dans le but de limiter l'imperméabilisation et le ruissellement;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier la grille d'usages dans la zone UMV-1-P3 (village de West-Brome) afin de permettre des usages commerciaux de proximité compatibles avec le milieu résidentiel et de soutenir le dynamisme local;
- ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif, le Règlement de zonage numéro 596 doit être modifié;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement comprend des dispositions potentiellement susceptibles d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Lac-Brome et de ses contribuables de procéder à la modification du règlement de zonage 596;
- ATTENDU QU' un avis de motion et la présentation du règlement ont été donnés par le maire, Lee Patterson, à la séance ordinaire du 2 février 2026;
- ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance ordinaire du 2 février 2026;

- ATTENDU QU' une réunion publique de consultation a eu lieu le 23 février 2026.
- ATTENDU QUE le Conseil a pris en considération les idées, commentaires, opinions, et suggestions exprimés, ainsi que les documents déposés, lors de la réunion publique de consultation;
- ATTENDU QUE le Conseil a pris en considération les commentaires soumis par le Comité consultatif d'urbanisme et le Comité consultatif en environnement, notamment l'importance de protéger la santé du lac Brome;
- ATTENDU QUE le second projet de ce règlement contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire était adopté lors de la séance ordinaire du Conseil du 2 mars 2026;
- ATTENDU QU' un avis public informant les « personnes intéressées » de leur droit de faire une demande de participation à un référendum était publié dans les délais prescrits par la Loi;
- ATTENDU QUE selon les articles 130 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville a tenu une période de réception de demandes de participation à un référendum du 10 au 26 mars 2026;
- ATTENDU QUE le greffier a reçu des demandes valides de participation à un référendum concernant cinq (5) dispositions du second projet de règlement 596-20:
- 1) Article 2, modification de la définition de « Hauteur d'un bâtiment (en mètre) »;
 - 2) Article 2, modification de la définition de « Pourcentage d'occupation du terrain »;
 - 3) Article 4, Zone UV-4-I12, modification de la « marge latérale minimale »;
 - 4) Article 4, Zone UV-4-I12, modification du « Pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal »;
 - 5) Article 4, Zone UV-14-J13, modification du « Pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal »;
- ATTENDU QUE selon l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville peut adopter toutes les dispositions du second projet de règlement 596-20 qui n'ont pas fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum;

ATTENDU QUE selon l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le second projet de règlement 596-20 a été modifié en retirant les cinq (5) dispositions pour lesquelles une demande valide de participation à un référendum a été reçue;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2

(CONTENU PRÉSENT DANS LE SECOND PROJET RETIRÉ DANS LE RÈGLEMENT RÉSIDUEL EN RAISON DE LA RÉCEPTION DES DEMANDES VALIDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LE CONTENU DE CET ARTICLE).

ARTICLE 3

(CONTENU PRÉSENT DANS LE PREMIER PROJET RETIRÉ DANS LE SECOND PROJET)

ARTICLE 4

À l'annexe VII « Grille de normes d'implantation par zone » du Règlement de zonage, les grilles des spécifications des zones UV-13-I13, UV-6-I12, sont modifiées de façon à ce que la « *Marge latérale minimale (m)* » et le « *% maximal d'occupation du bâtiment principal* » soient les suivants :

Normes d'implantation	UV-13-I13	UV-6-I12
Marge avant minimale (m)	6	6
Marge latérale minimale	3	3
Marge arrière minimale	3	3
% max occupation bâtiment princ.	20	20
% max d'occupation bâtiment sec.	8	8
Nombre d'étages max	2	2
Hauteur max pour le bâtiment princ.	9,75	9,75
Autres normes		

À l'annexe VII « Grille de normes d'implantation par zone » du Règlement de zonage, les grilles des spécifications des zones RBE-3-F16 , RBE-4-G16, RBE-2-E16 et UV-11-H16 sont modifiées de façon à ce que le « % maximal d'occupation du bâtiment principal » soit le suivant :

Normes d'implantation	RBE-3-F16	RBE-4-G16	RBE-2-E16	UV-11-H16
Marge avant minimale (m)	14	6	6	6
Marge latérale minimale	3	5	3	3
Marge arrière minimale	5	5	3	3
% max occupation bâtiment princ.	20	20	20	20
% max d'occupation bâtiment sec.	2	8	8	8
Nombre d'étages max	2	2	2	2
Hauteur max pour le bâtiment princ.	9,75	9,75	9.75	9.75
Autres normes				

Les grilles des normes d'implantation ainsi modifiées sont insérées à leurs places respectives dans l'annexe VII.

ARTICLE 5

À l'annexe VI « Grilles de spécification d'usages par zone », dans la colonne pour la zone UMV-1-P3, un « X » est ajouté aux lignes « C32 Services personnels, coiffeur, esthétique » et « C54 Activités éducatives intérieures » afin de permettre ces usages dans la zone UMV-3-H12.

Usage principal	UMV-1-P3
C32 Services personnels, coiffeur, esthétique	X
C54 Activités éducatives intérieures	X

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lee Patterson
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI :

Avis de motion : 2 février 2026
Présentation (dépôt) du projet : 2 février 2026
Adoption du Premier projet : 2 février 2026
Avis public de l'assemblée de consultation : 5 février 2026

Assemblée de consultation : 23 février 2026
Adoption du Second projet : 2 mars 2026
Avis public – Demande de participation à un référendum; 9 mars 2026 (hôtel de ville et site web), 10 mars 10, 2026 (Brome County News), 11 mars 2026 (Guide)
Période de réception de Demande de participation à un référendum : 10 au 26 mars 2026
Adoption du projet de règlement résiduel : 7 avril 2026

Certificat d'approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

RÈGLEMENT RÉSIDUEL

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

**RÈGLEMENT DISTINCT NUMÉRO 596-21
(CONCERNANT LES DÉFINITIONS «
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)»
ET «POURCENTAGE D'OCCUPATION DU
TERRAIN) »**

**RÈGLEMENT MODIFIANT RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 596**

- ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE la Ville a entrepris la refonte de son Plan d'urbanisme afin d'actualiser ses orientations d'aménagement et de développement, en cohérence avec les enjeux actuels du territoire et les orientations gouvernementales;
- ATTENDU QUE dans l'intervalle, il est opportun d'adopter des modifications réglementaires ciblées afin d'assurer une transition cohérente et de répondre à des enjeux déjà reconnus par la Ville;
- ATTENDU QUE l'*Atlas des paysages de Brome-Missisquoi* met en évidence des enjeux structurants, dont le maintien en santé du lac Brome ainsi que la gestion du développement en bordure du lac, lesquels doivent être pris en compte dans l'évolution de l'encadrement réglementaire;
- ATTENDU QUE le Plan d'action pour un lac en santé confirme la volonté de la Ville d'assurer la santé du lac Brome en réduisant les impacts des aménagements sur la qualité de l'eau,

notamment en diminuant les surfaces imperméables des terrains riverains;

ATTENDU QUE la Ville a constaté un nombre important de demandes de démolition, de construction et d'agrandissement dans les zones riveraines du lac Brome, ayant entraîné une hausse de la volumétrie des constructions et une modification du front bâti;

ATTENDU QUE cette évolution est susceptible d'accroître l'imperméabilisation et le ruissellement, et de réduire les vues vers le lac, affectant la qualité paysagère des rives;

ATTENDU QU' il y a lieu d'assurer la cohérence entre la réglementation d'urbanisme et les orientations issues de ces documents de planification afin de répondre aux enjeux cités;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier certaines définitions afin de simplifier et mieux encadrer l'application des normes d'urbanisme;

ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif, le Règlement de zonage numéro 596 doit être modifié;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Lac-Brome et de ses contribuables de procéder à la modification du règlement de zonage 596;

ATTENDU QUE le second projet du règlement 596-20 contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire était adopté lors de la séance ordinaire du Conseil du 2 mars 2026;

ATTENDU QUE selon les articles 130 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville a tenu une période de réception de demandes de participation à un référendum du 10 au 26 mars 2026;

ATTENDU QUE le greffier a reçu des demandes valides de participation à un référendum concernant cinq (5) dispositions du second projet de règlement 596-20, incluant les deux (2) dispositions suivantes:

- 1) Article 2, modification de la définition de « Hauteur d'un bâtiment (en mètre) »;
- 2) Article 2, modification de la définition de « Pourcentage d'occupation du terrain »;

ATTENDU QUE selon l'article 136 et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, dans le cas où une demande valide de participation à un référendum a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement 596-20, cette disposition doit être contenue dans un règlement distinct et assujetti à une procédure d'enregistrement (registre) afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu;

ATTENDU QUE selon l'article 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement distinct peut contenir plus d'une disposition ayant fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum dans la mesure où, si chacune était contenue dans un règlement distinct, tous les règlements contenant chacun une des dispositions devraient être approuvés par le même groupe de personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE les deux (2) dispositions énumérées ci-dessus sont regroupés dans un seul règlement distinct portant le nom Règlement 596-21 (concernant les définitions « Hauteur d'un bâtiment (en mètre) » et « Pourcentage d'occupation du terrain ») modifiant le règlement de zonage 596;

ATTENDU QUE selon les articles 532 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la Ville va tenir une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu pour le règlement 596-21;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2

L'article 9 du règlement de zonage no 596 de la Ville de Lac-Brome, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

a) En modifiant, dans l'ordre alphabétique respectif, les définitions des termes suivants :

« Hauteur d'un bâtiment (en mètre) »

Distance verticale entre le plus bas niveau du sol d'une construction après le nivellement final et un plan horizontal passant par le point le plus élevé de la construction.

« Pourcentage d'occupation du terrain » : Proportion exprimée en % du terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à la superficie totale du terrain ;

Pour l'application du pourcentage maximal d'occupation des bâtiments secondaires de l'annexe VII, à l'exclusion des bâtiments agricoles, le pourcentage représente la proportion qui peut être occupée par l'ensemble des bâtiments secondaires.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lee Patterson
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI : (pour 596-20)

Avis de motion : 2 février 2026
Présentation (dépôt) du projet : 2 février 2026
Adoption du Premier projet : 2 février 2026
Avis public de l'assemblée de consultation : 5 février 2026
Assemblée de consultation : 23 février 2026
Adoption du Second projet : 2 mars 2026
Avis public – Demande de participation à un référendum; 9 mars 2026 (hôtel de ville et site web), 10 mars 2026 (Brome County News), 11 mars 2026 (Guide)
Période de réception de Demande de participation à un référendum : 10 au 26 mars 2026
Adoption du règlement distinct 596-21 : 7 avril 2026
Tenue du registre :
Certificat d'approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

**RÈGLEMENT DISTINCT NUMÉRO 596-22
(CONCERNANT LA « MARGE LATÉRALE
MINIMALE » ET LE « POURCENTAGE
MAXIMAL D'OCCUPATION DU BÂTIMENT
PRINCIPAL » DANS LA ZONE UV-4-I12)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 596**

- ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE la Ville a entrepris la refonte de son Plan d'urbanisme afin d'actualiser ses orientations d'aménagement et de développement, en cohérence avec les enjeux actuels du territoire et les orientations gouvernementales;
- ATTENDU QUE dans l'intervalle, il est opportun d'adopter des modifications réglementaires ciblées afin d'assurer une transition cohérente et de répondre à des enjeux déjà reconnus par la Ville;
- ATTENDU QUE l'*Atlas des paysages de Brome-Missisquoi* met en évidence des enjeux structurants, dont le maintien en santé du lac Brome ainsi que la gestion du développement en bordure du lac, lesquels doivent être pris en compte dans l'évolution de l'encadrement réglementaire;
- ATTENDU QUE le Plan d'action pour un lac en santé confirme la volonté de la Ville d'assurer la santé du lac Brome en réduisant les

impacts des aménagements sur la qualité de l'eau, notamment en diminuant les surfaces imperméables des terrains riverains;

ATTENDU QUE la Ville a constaté un nombre important de demandes de démolition, de construction et d'agrandissement dans les zones riveraines du lac Brome, ayant entraîné une hausse de la volumétrie des constructions et une modification du front bâti;

ATTENDU QUE cette évolution est susceptible d'accroître l'imperméabilisation et le ruissellement, et de réduire les vues vers le lac, affectant la qualité paysagère des rives;

ATTENDU QU' il y a lieu d'assurer la cohérence entre la réglementation d'urbanisme et les orientations issues de ces documents de planification afin de répondre aux enjeux cités;

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des changements à la grille des normes d'implantation pour certaines zones riveraines au lac Brome, dans le but de limiter l'imperméabilisation et le ruissellement;

ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif, le Règlement de zonage numéro 596 doit être modifié;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Lac-Brome et de ses contribuables de procéder à la modification du règlement de zonage 596;

ATTENDU QUE le second projet du règlement 596-20 contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire était adopté lors de la séance ordinaire du Conseil du 2 mars 2026;

ATTENDU QUE selon les articles 130 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville a tenu une période de réception de demandes de participation à un référendum du 10 au 26 mars 2026;

ATTENDU QUE le greffier a reçu des demandes valides de participation à un référendum concernant cinq (5) dispositions du second

projet de règlement 596-20, incluant les deux (2) dispositions suivantes:

- 1) Article 4, Zone UV-4-I12, modification de la « marge latérale minimale »;
- 2) Article 4, Zone UV-4-I12, modification du « Pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal »;

ATTENDU QUE selon l'article 136 et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, dans le cas où une demande valide de participation à un référendum a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement 596-20, cette disposition doit être contenue dans un règlement distinct et assujetti à une procédure d'enregistrement (registre) afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu;

ATTENDU QUE selon l'article 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement distinct peut contenir plus d'une disposition ayant fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum dans la mesure où, si chacune était contenue dans un règlement distinct, tous les règlements contenant chacun une des dispositions devraient être approuvés par le même groupe de personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE les deux (2) dispositions énumérées ci-dessus sont regroupées dans un seul règlement distinct intitulé Règlement 596-22 (concernant la « marge latérale minimale » et le « pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal » dans la zone UV-4-I12) modifiant le Règlement de zonage 596;

ATTENDU QUE selon les articles 532 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la Ville va tenir une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu pour le règlement 596-22;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2

À l'annexe VII « Grille de normes d'implantation par zone » du Règlement de zonage, la grille des spécifications de la zone UV-4-I12 est modifiée de façon à ce que la « *Marge latérale minimale (m)* » et le « *% maximal d'occupation du bâtiment principal* » soient les suivants :

Normes d'implantation	UV-4-I12
Marge avant minimale (m)	6
Marge latérale minimale	3
Marge arrière minimale	3
% max occupation bâtiment princ.	20
% max d'occupation bâtiment sec.	8
Nombre d'étages max	2
Hauteur max pour le bâtiment princ.	9.75
Autres normes	

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lee Patterson
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI : (pour 596-20)

Avis de motion : 2 février 2026
Présentation (dépôt) du projet : 2 février 2026
Adoption du Premier projet : 2 février 2026
Avis public de l'assemblée de consultation : 5 février 2026
Assemblée de consultation : 23 février 2026
Adoption du Second projet : 2 mars 2026
Avis public – Demande de participation à un référendum; 9 mars 2026 (hôtel de ville et site web), 10 mars 10, 2026 (Brome County News), 11 mars 2026 (Guide)
Période de réception de Demande de participation à un référendum : 10 au 26 mars 2026
Adoption du règlement distinct 596-22 : 7 avril 2026
Tenue du registre :
Certificat d'approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

**RÈGLEMENT DISTINCT NUMÉRO 596-23
(CONCERNANT LE « POURCENTAGE
MAXIMAL D'OCCUPATION DU BÂTIMENT
PRINCIPAL » DANS LA ZONE UV-14-J13)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 596**

- ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE la Ville a entrepris la refonte de son Plan d'urbanisme afin d'actualiser ses orientations d'aménagement et de développement, en cohérence avec les enjeux actuels du territoire et les orientations gouvernementales;
- ATTENDU QUE dans l'intervalle, il est opportun d'adopter des modifications réglementaires ciblées afin d'assurer une transition cohérente et de répondre à des enjeux déjà reconnus par la Ville;
- ATTENDU QUE l'*Atlas des paysages de Brome-Missisquoi* met en évidence des enjeux structurants, dont le maintien en santé du lac Brome ainsi que la gestion du développement en bordure du lac, lesquels doivent être pris en compte dans l'évolution de l'encadrement réglementaire;
- ATTENDU QUE le Plan d'action pour un lac en santé confirme la volonté de la Ville d'assurer la santé du lac Brome en réduisant les impacts des aménagements sur la qualité de l'eau,

notamment en diminuant les surfaces imperméables des terrains riverains;

ATTENDU QUE la Ville a constaté un nombre important de demandes de démolition, de construction et d'agrandissement dans les zones riveraines du lac Brome, ayant entraîné une hausse de la volumétrie des constructions et une modification du front bâti;

ATTENDU QUE cette évolution est susceptible d'accroître l'imperméabilisation et le ruissellement, et de réduire les vues vers le lac, affectant la qualité paysagère des rives;

ATTENDU QU' il y a lieu d'assurer la cohérence entre la réglementation d'urbanisme et les orientations issues de ces documents de planification afin de répondre aux enjeux cités;

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des changements à la grille des normes d'implantation pour certaines zones riveraines au lac Brome, dans le but de limiter l'imperméabilisation et le ruissellement;

ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif, le Règlement de zonage numéro 596 doit être modifié;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Lac-Brome et de ses contribuables de procéder à la modification du règlement de zonage 596;

ATTENDU QUE le second projet du règlement 596-20 contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire était adopté lors de la séance ordinaire du Conseil du 2 mars 2026;

ATTENDU QUE selon les articles 130 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville a tenu une période de réception de demandes de participation à un référendum du 10 au 26 mars 2026;

ATTENDU QUE le greffier a reçu des demandes valides de participation à un référendum concernant cinq (5) dispositions du second projet de règlement 596-20, incluant la disposition suivante:

- 1) Article 4, Zone UV-14-J13, modification du « Pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal »;

ATTENDU QUE selon l'article 136 et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, dans le cas où une demande valide de participation à un référendum a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement 596-20, cette disposition doit être contenue dans un règlement distinct et assujetti à une procédure d'enregistrement (registre) afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu;

ATTENDU QUE la disposition énumérée ci-dessus est regroupé dans un seul règlement distinct portant le nom Règlement 596-23 (concernant le pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal dans la zone UV-14-J13) modifiant le règlement de zonage 596;

ATTENDU QUE selon les articles 532 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la Ville va tenir une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu pour le règlement 596-23;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2

À l'annexe VII « Grille de normes d'implantation par zone » du Règlement de zonage, la grille des spécifications de la zone UV-14-J13, est modifiée de façon à ce que le « % maximal d'occupation du bâtiment principal » soit le suivant :

Normes d'implantation	UV-14-J13
Marge avant minimale (m)	6
Marge latérale minimale	3
Marge arrière minimale	3
% max occupation bâtiment princ.	20
% max d'occupation bâtiment sec.	8
Nombre d'étages max	2
Hauteur max pour le bâtiment princ.	9.75
Autres normes	

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lee Patterson
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI : (pour 596-20)

Avis de motion : 2 février 2026
Présentation (dépôt) du projet : 2 février 2026
Adoption du Premier projet : 2 février 2026
Avis public de l'assemblée de consultation : 5 février 2026
Assemblée de consultation : 23 février 2026
Adoption du Second projet : 2 mars 2026
Avis public – Demande de participation à un référendum; 9 mars 2026 (hôtel de ville et site web), 10 mars 2026 (Brome County News), 11 mars 2026 (Guide)
Période de réception de Demande de participation à un référendum : 10 au 26 mars 2026
Adoption du règlement distinct 596-23 : 7 avril 2026
Tenue du registre :
Certificat d'approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :